



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Marseille, le 18 JUIN 2019

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhône.gouv.fr
n°2018-185A

**Arrêté d'enregistrement concernant l'exploitation par la
Société INTERXION
d'un Data Center MRS2
sur le Grand Port Maritime de Marseille.**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

Vu la déclaration initiale validée le 25 mai 2016 pour l'exploitation d'un centre d'hébergement informatique et de télécommunication par la Société INTERXION dénommée MRS2 sur l'enceinte du Grand Port Maritime de Marseille Porte 4, et modifiée le 22 juin 2016 au titre des rubriques n°2910-A-2(DC), 2925(D), 4802-2-a(DC), 4734-1-c(DC) de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté n° AE-F093117P0368 du 08 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas,

Vu la demande présentée en date du 31 mai 2018 par la société INTERXION France, dont le siège social est à Paris (75017) pour l'enregistrement d'installations « Datacenters » (rubriques n°2910A de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marseille (15^{ème})

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude d'incidence environnementale, et l'étude de dangers,

.../....

Place Félix Baret- 13282 MARSEILLE cedex 6 – Téléphone 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00

Vu l'avis du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme du 26 avril 2018 sur la proposition d'usage futur du site,

Vu l'avis du propriétaire du 12 mai 2018 sur la proposition d'usage futur du site,

Vu l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 23 août 2018,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 30 août 2018,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 septembre 2018,

Vu l'avis du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille du 28 septembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public,

Vu l'absence d'observation du conseil municipal consulté le 12 décembre 2018,

Vu les observations du public recueillies entre le 7 janvier et le 8 février 2019,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du commissaire enquêteur du 4 mars 2019,

Vu le rapport du 29 mai 2019 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du mercredi 12 juin 2019, séance au cours de laquelle l'exploitant a eu la possibilité de se faire entendre,

Considérant que suite à l'arrêté du 8 janvier 2018 portant décision d'examen au cas par cas en application du R.122-3 du code de l'environnement, soumettant ce dossier à une simple étude d'incidence environnementale en lieu et place d'une étude d'impact compte-tenu des faibles impacts potentiels sur l'environnement qui sont limités et maîtrisés par le demandeur,

Considérant que suite au décret n°2018-704 du 3 août 2018, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment la rubrique n°2910, le projet est soumis au régime de l'enregistrement,

Considérant que la procédure entamée a été poursuivie selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale unique comme prévu par l'article R.512-46-30 du code de l'environnement,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels sectoriels du 28 janvier 1997 du 2 février 1998, du 4 octobre 2010 et du 29 mai 2005 applicables à ce type d'installations sont reprises dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 applicable aux installations réglementées par le présent arrêté,

Considérant que l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, reprend l'ensemble des anciennes prescriptions au titre des arrêtés types de la rubrique n°2910,

Considérant que le respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a proposé des mesures supplémentaires par rapport à la réglementation applicable, en termes de campagnes de mesures des émissions et du bruit qui sont repris en prescriptions complémentaires (article 2.1.1 et 2.1.2),

Considérant que la soumission de l'exploitant au système d'échanges de quotas d'émission de l'Union Européenne nécessite d'être pris en compte en tant que prescription complémentaire (article 2.1.3),

Considérant l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 18 septembre 2018 qui nécessite d'être pris en compte en tant que prescription complémentaire relative à la protection du réseau d'eau public (article 2.1.4),

Considérant que l'exploitant propose des mesures de prévention et de protection face aux risques industriels accidentels dans son étude de dangers et que leur respect est prescrit en prescription complémentaire (article 2.1.5),

Considérant que les demandes, exprimées par la société INTERXION d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 (art 5, 18, 20, 54) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté.

Considérant que l'exploitant a eu la possibilité de faire entendre lors de la séance du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du mercredi 12 juin 2019, séance à laquelle il a été invité à participer,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTÉ

TITRE 1. PORTÉE CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société INTERXION FRANCE dont le siège social est situé 129 boulevard Malesherbes - 75017 PARIS faisant l'objet de la demande susvisée du 31 mai 2018 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Marseille 15^e, sur l'enceinte portuaire – Porte 4 (GPMM) - Ancienne base sous-marine – 13015 MARSEILLE. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW</p>	<p>10 groupes électrogènes de secours de puissance unitaire de 4.941 MWth et alimentés en fioul domestique.</p> <p>La puissance thermique nominale dans la configuration finale du site est égale à : 49.41 Mwth</p>	E

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques :

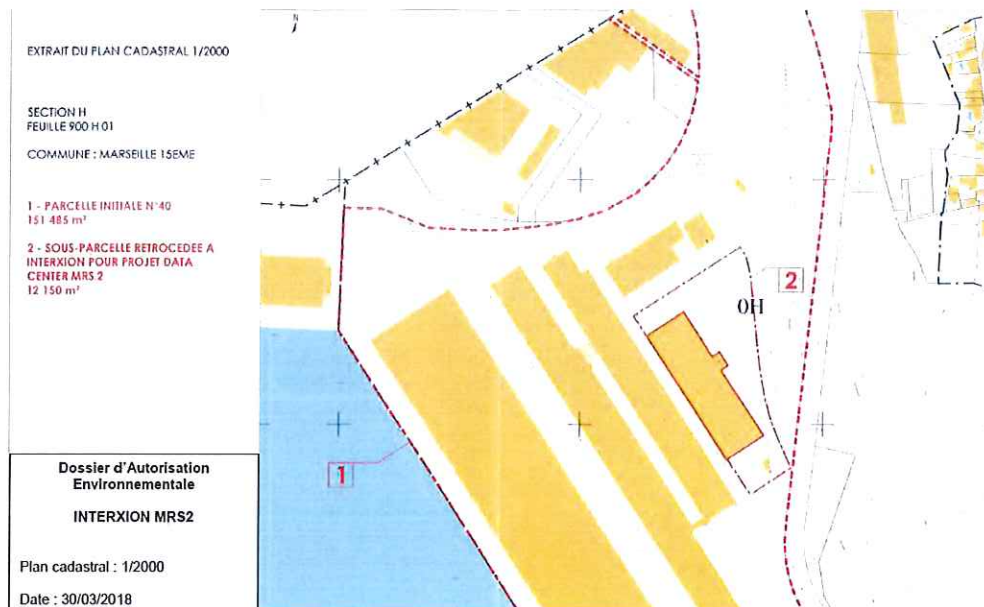
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Onduleurs et locaux de charge batteries associés. Puissance continue utilisable de 584 KW.	D
4734-1-c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.	3 cuves enterrées de fioul domestique de 100 m3. Capacité présente : 264 tonnes.	DC
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	12 groupes froids de capacité unitaire de 220 kg R134A et 1 unité VRV de capacité unitaire de gaz R410A de 35 kg, soit 2675 kg.	DC

Pour ces installations l'exploitant doit se conformer à la réglementation en vigueur au titre du régime de la déclaration (D ou DC).

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Marseille arrondissement)	(15 ^{ème} Voir plan ci-dessous	Enceinte portuaire – Porte 4 (GPMM) - Ancienne base sous-marine



Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 mai 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément aux R.512-46-25 à R.512-56-28. L'usage futur du site n'a pas été prévu dans la demande objet du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 03 août 2018 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts du L.511-1 du code l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.5 ci-après.

Article 2.1.1 « Renforcement de l'article 69 de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 – Mesures Bruit»

Conformément aux éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa demande, et en complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant réalisera une campagne de mesure en limite de propriété et en zone habitée, lors de chaque modification significative des installations.

Article 2.1.2 « Renforcement de l'article 56 II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 – Mesures rejets atmosphériques»

L'exploitant réalisera dès la mise en service du cinquième groupe électrogène puis périodiquement, et au moins une fois par an, une campagne de mesures des rejets atmosphériques au niveau des groupes électrogène afin de contrôler le débit rejeté et la teneur en soufre.

Article 2.1.3 « Renforcement de l'article 87 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 - Quotas d'émission de gaz à effet de serre »

Article 2.1.3.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW	20 MW	49.41 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication du présent arrêté préfectoral, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 2.1.3.2. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

La déclaration prévue au présent article est effectuée sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet (GEREP).

Article 2.1.3.3. Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 2.1.3.4. Modifications

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article 2.1.4. « Prescription complémentaire relative a la protection du réseau d'eau public »

L'exploitant devra mettre en place un clapet anti-retour pour protéger le réseau d'eau potable. L'exploitant devra mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de limiter la présence d'eau stagnante, condition favorable au développement de moustiques dans les bassins de rétentions.

Article 2.1.5 « Prescription complémentaire relative aux mesures de prévention spécifique citées dans l'étude de dangers »

L'exploitant devra respecter les mesures de prévention présentées dans l'étude de danger, comprise dans le dossier objet de la présente demande.

Une révision de l'étude de dangers sera transmise au préfet tous les cinq ans. Cette révision ne sera pas nécessairement une étude de dangers intégrale mais devra présenter les modifications apportées aux installations et l'éventuelle évolution des zones de dangers.

CHAPITRE 2.2. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.2.1. Aménagement de l'Article 5 de l'arrêté ministériel

En lieu et place des dispositions du paragraphe premiers de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux distances d'éloignement, l'exploitant respecte les dispositions du deuxième paragraphe :

« En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent. »

En particulier, l'exploitant devra s'assurer qu'aucune zone de dangers correspondant aux seuils des effets irréversibles au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ne sorte des limites du site.

Article 2.2.2 Aménagement de l'Article 18 de l'arrêté ministériel

Uniquement concernant la zone des groupes électrogènes situés dans des containers métalliques dédiés, en lieu et place des dispositions de l'article 18, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Des murs REI 120 sont disposés entre chaque groupe électrogène et sur l'extérieur du premier et dernier groupe.

L'exploitant devra s'assurer que les flux thermiques restent confinés à l'intérieur des limites de propriété.

Article 2.2.3 Aménagement de l'Article 20 de l'arrêté ministériel

Uniquement concernant la zone des groupes électrogènes situés dans des containers métalliques dédiés, en lieu et place des dispositions de l'article 20, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les containers métalliques devront disposer d'ouvertures naturelles faisant office de désenfumage en cas d'incendie.

Article 2.2.4 Aménagement de l'Article 54 de l'arrêté ministériel

En lieu et place des dispositions de l'article 54 l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La hauteur des cheminées des groupes électrogènes sera de 15,46 m.

La hauteur est calculée par différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION VOIE DE RECOURS

Article 3.1. Mesures de publicité

Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Marseille et peut y être consultée.

Cet arrêté est affiché à la mairie de Marseille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Marseille, et aux autres autorités locales ayant été consultées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.2 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.3 Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.3 Exécution – Amplication

L'arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 3.4

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

Monsieur le Maire de Marseille,

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation régionale des Bouches-du-Rhône,

Monsieur le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint**

Nicolas DUFAUD